

## Actualités juridiques et fiscales

La loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle du 18 novembre 2016 a pour objectif de restructurer le service public de la justice, de moderniser, de rendre plus accessible et plus efficace la justice.

Différentes réformes peuvent vous concerner, à titre professionnel (contentieux de la sécurité sociale) comme à titre privé (guichet unique de greffe, PACS, divorce).

### Réforme contentieux de la sécurité sociale

La loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle du 18 novembre 2016 réorganise le contentieux de la sécurité sociale : le Tribunal de Grande Instance devient le juge de droit commun en matière de contentieux de la sécurité sociale.

Les affaires jugées devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) et du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (TCI) et une partie de la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) seront transférées vers des Tribunaux de Grande Instance spécialement désignés.

Les nouvelles règles entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Dans cette attente, des dispositions transitoires sont prévues concernant les litiges en cours et le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à cette réforme.

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019**, les procédures en cours devant les TASS, les TCI et CDAS seront transférées en l'état aux Tribunaux de Grande Instance compétents, et les contentieux en cours devant les cours d'appel seront transférés en l'état aux cours d'appel spécialement désignées.

Les usagers pourront faire appel des décisions rendues par les Tribunaux de Grande Instance devant des cours d'appels spécialement désignées.

Le recours amiable préalable reste obligatoire. En cas de litige avec l'URSSAF ou le RSI vous devez saisir obligatoirement la Commission de Recours Amiable (dans un délai de 2 mois à partir de la date de la notification de la décision que vous contestez.)

### Guichet unique de greffe

Cette réforme a été adoptée dans l'optique de simplifier et de rendre plus efficace l'accès à la justice par les usagers.

Un Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) va être mis en place dans tous les conseils de prud'hommes, Tribunaux d'Instance et de Grande Instance **d'ici le 31 décembre 2017**. Ce service permettra au justiciable de s'informer sur ses droits, d'engager des procédures et formalités, et de suivre le traitement de ses affaires même si cela relève d'une autre juridiction.

Le site internet [www.justice.fr](http://www.justice.fr) va évoluer en 2017 afin de mettre à disposition des justiciables des informations sur leurs droits et les procédures possibles. Le justiciable pourra consulter sur ce site le déroulement de son affaire.

### Réforme de l'enregistrement du PACS

Actuellement, les partenaires résidant en France doivent s'adresser soit à un notaire, soit au Tribunal d'Instance pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de PACS.

**À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2017**, les partenaires pourront enregistrer leur déclaration soit devant un notaire ou à la mairie, le Tribunal d'Instance ne sera plus compétent.

### Création du divorce par consentement mutuel contractuel

Il est **entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017**, cette procédure est ouverte à tous les époux qui s'accordent sur le principe et les conséquences de leur rupture. Les avocats ont un rôle central dans cette procédure.

Cette procédure ne peut pas être utilisée si :

- L'enfant mineur du couple souhaite être entendu ;
- Si l'un des époux fait l'objet d'une mesure de protection.

En pratique, chaque partie devra avoir un avocat, il n'est plus possible d'être assisté par le même conseil.

L'accord des parties sur leur rupture sera formalisé dans une convention qui devra contenir certaines mentions obligatoires (article 229-3 code civil), comme l'état civil des parties, l'identité des avocats, les effets du divorce, information du mineur, ...

Le défaut de l'une des mentions prévues à l'article 229-3 du code civil est sanctionné par la nullité de la convention.

Les époux disposent d'un délai de réflexion de 15 jours pendant lequel ils ne peuvent pas signer la convention, sous peine de nullité de la convention.

La convention doit être enregistrée chez un notaire (coût de 50 €) ; tout notaire peut refuser d'enregistrer l'acte, le privant ainsi de force exécutoire.

Il faut attendre la transcription de la mention du divorce sur l'acte de naissance et l'acte de mariage pour que la convention soit opposable aux tiers.

### Réforme de l'arbitrage

La loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle favorise les modes alternatifs de règlement des litiges, tout particulièrement l'arbitrage. L'arbitrage permet à des parties qui ont convenu au préalable dans un contrat qu'en cas de litige entre elles, elles privilégient le recours à un arbitre plutôt que d'agir devant la justice.

Lorsqu'une clause d'arbitrage figure dans un contrat qui concerne l'activité professionnelle des parties, elle s'impose et le recours au juge n'est pas possible.

La sentence rendue par le tribunal arbitral a la même valeur juridique qu'un jugement, après visa, pour la forme par le Président du Tribunal de Grande Instance.

## Fiscalité

Le barème kilométrique 2016 applicable au véhicule utilisé à titre professionnel est identique à celui de 2015 :

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5001 à 20 000 km	Au delà de 20 000 km
<b>3 CV et moins</b>	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
<b>4 CV</b>	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1\ 082$	$d \times 0,332$
<b>5 CV</b>	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1\ 188$	$d \times 0,364$
<b>6 CV</b>	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1\ 244$	$d \times 0,382$
<b>7 CV et plus</b>	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1\ 288$	$d \times 0,401$

Revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour 3 ans du seuil du régime déclaratif spécial Micro-BNC et de la franchise en base (TVA) pour les années 2017, 2018 et 2019.

	Seuil 2017-2018-2019	Rappel 2016
Limite ordinaire	33 200 €	32 900 €
Limite majorée	35 200 €	34 900 €

**Céline DELRIEU**

*Attachée juridique du service juridique de l'ANGAK*